

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Vaucluse



4.1.2 – Autres délibérations

**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de MAZAN**

Séance du 18 décembre 2024.

L'an deux mille vingt-quatre

Et le dix-huit décembre,

A 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 12 décembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET, Maire.

**Délibération n° :  
DEL2024\_12\_02****Objet : Temps de travail – Modificatif n°3****Rapporteur : Véronique BERGER**

Présents : M. Louis BONNET, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIE, Mme Cécile DEMENKOFF, M. Silvère JOUBERTEAU (arrivé en séance à 21h14), Mme Sophie CLEMENT, M. Jean-Philippe ACHARD, M. Georges MICHEL, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, Mme Christine JACQUES, M. Vincent FLEGON, Mme Amandine APPLANAT, M. Julien BREMOND, Mme Yvonne VIRDIS, M. Claude COMMERES, M. Bruno GANDON, M. Patrick ZAMBELLI, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Maria DUFOUR.

Ont donné pouvoir : M. Patrick LECOQ, Mme Elodie BOFFELLI, Mme Angéline LEROUX, M. Franck PETIT, Mme Anne MUH, M. Stéphane CLAUDON.

Absents : Mme Eve GALLAS, Mme Aurélia PISANI.

Secrétaire de séance : Mme Christine JACQUES.

**La séance ouverte,**

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

**CYCLES DE TRAVAIL**

Les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Pour répondre aux besoins des services, il est proposé au Conseil municipal de modifier les cycles hebdomadaires fixés par la délibération n° DEL2023\_12\_10 du 13 décembre 2023, relative au temps de travail - modification n°2.

Les modifications sont les suivantes :

- 37h00 ou 36h30 en sus des 36h00 : Agent d'accueil et/ou d'état-civil, agent d'accueil du centre communal d'action sociale, auxiliaire de bibliothèque.
- Cycle de 37h30 par semaine : chefs d'équipe des services techniques et assistante du responsable des services techniques.

- Cycle de 39h00 par semaine : chargé de l'opérationnel et chargé des moyens généraux affectés aux services techniques :

Le personnel occupant les fonctions listées ci-dessous, peut être autorisé sur accord du supérieur hiérarchique direct et de l'autorité territoriale, à exercer leur fonction à :

Temps de travail Au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Service	Fonction/Statut	RTT générées*
39h00 Ou 38h00 Ou 37h30 mn Ou 37h00	Direction générale	DGS Responsables de service	22 jours Ou 17 jours Ou 14 jours Ou 11 jours
	CCAS	Chargé.e de l'action sociale	
	Evènementiel	Régisseur Chargé.e de l'évènementiel	
	Cabinet des élus	Collaborateur du Maire	
	Services techniques	Encadrant de niveau supérieur au chef d'équipe	
38h00	Police Municipale	Agent de PM ASVP	17 jours
38h00 Ou 37h30 Ou 37h00 Ou 36h00	Communication	Médiateur numérique et culturel Assistant de communication	17 jours Ou 14 jours Ou 11 jours Ou 05 jours
	Urbanisme	Chargé.e d'Urbanisme/foncier	
	Finances-comptabilité et commande publique	Acheteuse et agent comptable	
	Services techniques	Assistante Chef d'équipe	
37h00	Services techniques	Agent polyvalent (tous secteurs)	11 jours
37h00 Ou 36h30 Ou 36h00	Population	Agent d'accueil et/ou d'état-civil	11 jours Ou 08 jours Ou 05 jours
	CCAS	Agent d'accueil	
	Bibliothèque	Auxiliaire de bibliothèque	
35h00	Tous services	Agents stagiaires, titulaires, en contrat de droit public sur leur demande ou service en cycle annualisé.  Tous les agents en contrat de droit privé.	0 jour, à devoir 7 heures journée de solidarité

\* Journée de solidarité déduite du nombre de jours d'ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de réduction du temps de travail est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

### GESTION DES DROITS A RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

La circulaire du 18 janvier 2012 énonce que les jours de réduction du temps de travail accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée. Les congés pour raisons de santé réduisent à proportion le nombre de jours de réduction de temps de travail acquis annuellement. Ces jours sont défalqués au terme de l'année civile de référence, la déduction peut, le cas échéant, s'effectuer sur l'année N+1.

La circulaire du 31 mars 2017 précise que quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent

pas droit à des jours de réduction du temps de travail, en dehors des autorisations d'absences syndicales.

La pose des jours de réduction du temps de travail ne peut intervenir dès lors que l'acquisition mensuelle des jours est effective. Un agent ne pourrait donc pas poser 5 jours de RTT courant février.

### **CYCLE DE TRAVAIL DES SERVICES TECHNIQUES**

Par délibération n°2022/07 en date du 20 décembre 2022, les horaires des services techniques étaient définis en deux périodes, la période estivale allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et la période hivernale du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai.

#### **Horaires période hivernale**

- du lundi au jeudi de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30,
- le vendredi de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00\*.

*\*le personnel chargé de l'installation et de la désinstallation du marché le mercredi, réalisera les horaires de travail suivant : de 06h30 à 14h00, avec une pause réglementaire de 20 minutes.*

#### **Horaires période estivale**

- du lundi au jeudi de 06h30 à 14h00\*,
- le vendredi de 06h30 à 13h30\*.

*\*avec une pause réglementaire de 20 minutes*

#### **Horaires du samedi (2 agents dont un par roulement)**

- période hivernale : présence de deux agents de 07h30 à 12h00.
- période estivale : Présence de deux agents de 06h30 à 11h00.

#### **Horaires du personnel de la propreté urbaine**

- du lundi au jeudi de 06h00 à 13h30 et le vendredi de 06h00 à 13h00.

Sur la période estivale (juillet août), la présence de deux agents minimums est souhaitée. Ainsi, 2 des 5 encadrants seront présents sur ces deux mois. Ils pourront ainsi, intervenir sur les demandes urgentes et dans le cas contraire, solliciter un prestataire selon la compétence requise.

Par ailleurs, au regard de la mutualisation des secteurs « propreté urbaine » et « espaces verts », prochainement dénommé « entretien de l'espace public », il est proposé de modifier les horaires de ce secteur.

Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les modifications proposées sont les suivantes :

- horaires du secteur « entretien de l'espace public », cycle de travail commun aux services techniques sur la période hivernale et estivale,
- présence effective de deux encadrants minimums les après-midi des mois de juillet et août,
- réduction de la période estivale, allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, sans modifier les horaires précitées et appliqués sur les deux cycles de travail.

### **HEURES SUPPLEMENTAIRES DU WEEK-END OU DES JOURS FERIES**

Le personnel peut être amené à réaliser des heures supplémentaires le week-end et les jours fériés dans le cadre de manifestations diverses.

Aussi, la Commune a validé, lors de précédentes réunions avec les membres du personnel, qu'un délai de prévenance, à l'identique de la réglementation en matière d'astreinte, fixé à 15 jours ouvrables soit appliqué.

Par conséquent, toutes demandes de réalisation d'heures supplémentaires pour des manifestations non officielles, sera déposé par écrit en respectant ce délai.

Le planning des cérémonies patriotiques sera diffusé, en début d'année, aux responsables de service ainsi qu'aux agents, afin de leur permettre de se positionner sur une ou plusieurs cérémonies.

Les précédentes conditions fixées par les délibérations n°2022/07 du 20 décembre 2022 et n°DEL2023\_12\_10 du 13 décembre 2023 restent inchangées.

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et seront intégrées au règlement portant sur le temps de travail.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L611-1, L611-2 et L822-28,

**Vu** la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

**Vu** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la circulaire NOR MFPP1202031C du 12 janvier 2018 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

**Vu** la circulaire ROF-RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

**Vu** la délibération n°2021/043 en date du 23 juin 2021 portant sur le temps de travail dans le cadre de la mise en place des 1607 heures,

**Vu** la délibération n°2022/07 en date du 20 décembre 2022, portant modification n°1 du temps de travail,

**Vu** la délibération n°DEL2023\_12\_10 du 13 décembre 2023, portant modification n°2 du temps de travail,

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 04 décembre 2024,

**Vu** la commission des ressources humaines en date du 13 décembre 2024,

**Considérant** que pour harmoniser le temps de travail de ses collaborateurs la commune ouvre la possibilité à certains agents de modifier leur cycle de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Considérant** que le passage à un cycle différent est soumis à accord préalable du responsable de service puis de l'autorité territoriale,

**Considérant** la nécessité de préciser les modalités quant à la gestion des droits à RTT,

**Considérant** le souhait de modifier les horaires des services techniques,

**Considérant** la nécessité de préciser les modalités des heures supplémentaires dues pour les manifestations se déroulant les week-end et jours fériés,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**FIXE** les conditions et horaires ainsi proposés,

**APPROUVE** la modification n°3 de la délibération portant sur le temps de travail,

**DECIDE** que ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**DIT** que ces nouvelles dispositions seront intégrées au règlement portant sur le temps de travail,

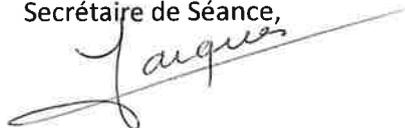
**AUTORISE** le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Vote :**  
Pour : 25  
Contre : 0  
Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme,  
fait et délibéré les jours,  
mois et an susdits.

Secrétaire de Séance,



Christine JACQUES

Le Maire,



Louis BONNET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*